Revue mensuelle de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)
et des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

La Propriété industrielle

87e année - N° 5
MAI 1971

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
— **Convention instituant l'OMPI**
Ratification. Maroc 118
Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans). Thaïlande . . . 118

UNIONS INTERNATIONALES
— **Convention de Paris**
Ratification de l'Acte de Stockholm. Maroc 119
Ratification de l'Acte de Stockholm. Application aux Iles Féroé. Danemark . . 119
— **Arrangement de Nice**
Ratification. Union soviétique 119
— **Arrangement de Locarno**
Pays signataires 119
Etat des signatures, adhésions et ratifications au 27 avril 1971 120

RÉUNIONS DE L'OMPI / DES BIRPI
— Comité d'experts chargé d'étudier la protection des caractères typographiques . 121

LÉGISLATION
— **Belgique.** Extrait relatif à la saisie en matière de contrefaçon (1967) 122
— **France.** I. Arrêté de 1970 relatif aux demandes de brevet d'invention et de certificat d'addition soumises à l'avis documentaire 123
II. Arrêté de 1970 relatif aux dépôts de brevets ou de certificats d'utilité en langue étrangère 124
— **Irak.** Loi sur les brevets et les dessins et modèles industriels (n° 65, de 1970) . . 124
— **Italie.** Décrets concernant la protection temporaire à des expositions . . . 128

JURISPRUDENCE
— **République du Viet-Nam.** Enregistrement international de marques 129

ÉTUDES GÉNÉRALES
— Commentaires sur la loi uniforme Benelux sur les marques de produits (L. J. M. van Bauwel) 130
— Variétés de plantes agricoles en Roumanie (Deziderin Torje) 132

LETTRES DE CORRESPONDANTS
— Lettre de l'Inde - Addendum (S. B. Shah) 137

CHRONIQUE DES OFFICES DES BREVETS
— **Hongrie** 139
— **Inde** 140

BIBLIOGRAPHIE 142

CALENDRIER 143

© OMPI 1971
La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

Convention instituant l'OMPI

Ratification

MAROC

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Gouvernement du Royaume du Maroc a déposé, le 27 avril 1971, son instrument de ratification, en date du 8 octobre 1970, de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Le Royaume du Maroc a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité et l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne avec la limitation prévue par l'article 28.1)*b)*i) dudit Acte, qui permet de stipuler que la ratification n'est pas applicable aux articles 1 à 21 et au Protocole relatif aux pays en voie de développement.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) entrera en vigueur, à l'égard du Royaume du Maroc, trois mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification, soit le 27 juillet 1971.

Notification OMPI N° 32, du 6 mai 1971.

Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans)

THAÏLANDE

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm la notification déposée par le Gouvernement du Royaume de Thaïlande et aux termes de laquelle celui-ci entend se prévaloir des dispositions de l'article 21.2) de la Convention.

Cette notification prend effet à la date de sa réception, soit le 29 décembre 1970.

En application dudit article, le Royaume de Thaïlande, qui est membre de l'Union de Berne mais qui n'est pas encore devenu partie à la Convention OMPI, pourra, pendant cinq ans à compter du 26 avril 1970, date de l'entrée en vigueur de celle-ci, exercer les mêmes droits que s'il y était partie.

Notification OMPI N° 31, du 26 avril 1971.

UNIONS INTERNATIONALES

Convention de Paris

Ratification de l'Acte de Stockholm

MAROC

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Paris que le Gouvernement du Royaume du Maroc a déposé, le 27 avril 1971, son instrument de ratification, en date du 8 octobre 1970, à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que revisée à Stockholm le 14 juillet 1967.

En application des dispositions de l'article 20.2)*c)* et 3), l'Acte de Stockholm de ladite Convention entrera en vigueur, à l'égard du Royaume du Maroc, trois mois après la date de la présente notification, soit le 6 août 1971.

Notification Paris N° 30, du 6 mai 1971.

Ratification de l'Acte de Stockholm
Application aux Iles Féroé

DANEMARK

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, se référant à sa notification en date du 4 février 1970[1] relative à la ratification par le Royaume du Danemark de la Convention de Paris du 20 mars 1883, telle que revisée à Stockholm le 14 juillet 1967, a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Paris la déclaration déposée par le Gouvernement du Royaume du Danemark et aux termes de laquelle ladite ratification est applicable également aux Iles Féroé.

Conformément aux dispositions de l'article 24.3)*a)*, cette application prend effet trois mois après la date de la présente notification, soit le 6 août 1971.

Notification Paris N° 31, du 6 mai 1971.

[1] Voir *La Propriété industrielle*, mars 1970, p. 78.

Arrangement de Nice

Adhésion à l'Acte de Stockholm

UNION SOVIÉTIQUE

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Paris que le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déposé, le 8 avril 1971, son instrument d'adhésion, en date du 15 mars 1971, à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que revisé à Stockholm le 14 juillet 1967, avec la déclaration suivante:

« Tout en adhérant à l'Arrangement de Nice, l'Union des Républiques socialistes soviétiques estime nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 14 de l'Arrangement prévoyant la possibilité de son application à des colonies et territoires dépendants est en contradiction avec la Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1960. » *(Traduction)*

En application des dispositions de l'article 9.4)*b)*, l'Acte de Stockholm dudit Arrangement entrera en vigueur, à l'égard de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, trois mois après la date de la présente notification, c'est-à-dire le 26 juillet 1971.

Notification Nice N° 17, du 26 avril 1971.

Arrangement de Locarno

Pays signataires

En complément des notifications précédentes relatives à l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels du 8 octobre 1968, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Paris qu'à l'expiration du délai imparti (soit le 30 juin 1969) les pays suivants ont apposé leurs signatures:

Algérie, Allemagne (République fédérale), Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Iran, Italie, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Siège, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Yougoslavie (vingt-cinq pays).

Le Directeur général de l'OMPI a attiré l'attention sur le fait que toutes les signatures avaient été apposées *sous réserve de ratification.*

Notification Locarno N° 9, du 26 avril 1971.

Arrangement de Locarno

Etat des signatures, adhésions et ratifications au 27 avril 1971 *

A la suite de l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, le 27 avril 1971 [1], nous présentons ici un tableau de l'état des signatures, adhésions et ratifications à cette date.

Pays signataires (y compris ceux qui ont procédé à la signature après le 8 octobre 1968)	Pays ayant ratifié l'Arrangement ou y ayant adhéré	Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion	Date à laquelle la ratification ou l'adhésion a pris effet
Algérie	—		
Allemagne (République fédérale)	—		
Autriche	—		
Belgique	—		
Danemark	Danemark	27 janvier 1971	27 avril 1971
Espagne	—		
Etats-Unis d'Amérique	—		
Finlande	—		
France	—		
Hongrie	—		
Iran	—		
—	Irlande	9 juillet 1970	27 avril 1971
Italie	—		
Kenya	—		
Liechtenstein	—		
Luxembourg	—		
Monaco	—		
Norvège	Norvège	27 janvier 1971	27 avril 1971
Pays-Bas	—		
Portugal	—		
—	République démocratique allemande [2]	13 octobre 1969	27 avril 1971
Saint-Siège	—		
Suède	Suède	7 juillet 1970	27 avril 1971
Suisse	Suisse	27 janvier 1971	27 avril 1971
Tchécoslovaquie	Tchécoslovaquie	4 août 1970	27 avril 1971
Union soviétique	—		
Yougoslavie	—		
(Total: 25 pays)	(Total: 7 ou 6 pays) [3]		

* La présente liste comprend toutes les entités pour lesquelles l'Arrangement a été déclaré être appliqué. Elle n'implique aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire ou de ses autorités.

[1] *La Propriété industrielle*, mars 1971, p. 62.

[2] La validité de l'instrument déposé par la République démocratique allemande est contestée par un certain nombre de pays contractants.

[3] Selon que l'on considère comme valable le dépôt effectué par la République démocratique allemande, ou non. L'accord n'a pu se faire sur cette question.

RÉUNIONS DE L'OMPI / DES BIRPI

Comité d'experts chargé d'étudier la protection des caractères typographiques

Cinquième réunion

(Genève, 22 au 26 février 1971)

Note *

Sur l'invitation du Directeur général de l'OMPI, un Comité d'experts chargé d'étudier la protection des caractères typographiques s'est réuni à Genève, au siège de l'OMPI, du 22 au 26 février 1971.

Tous les pays membres de l'Union de Paris avaient été invités en tant que membres du comité. Les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales directement intéressées avaient été invitées à titre d'observateurs. Quinze pays, une organisation intergouvernementale et six organisations non gouvernementales ont répondu à cette invitation. La liste des participants figure à la fin de la présente note.

Le comité a été présidé par le Professeur E. Ulmer (Allemagne (République fédérale)). Mlle B. A. Ringer (Etats-Unis d'Amérique) et Mme M. Bognár (Hongrie) ont exercé les fonctions de vice-présidentes. M. J. Voyame (Second Vice-Directeur général, OMPI) a exercé les fonctions de secrétaire du comité.

Le comité a fondé ses délibérations sur un avant-projet d'arrangement particulier concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international et sur un avant-projet de règlement d'exécution. Ces avant-projets, issus des travaux des quatre précédents comités d'experts, étaient présentés par le Bureau international de l'OMPI, avec un certain nombre de modifications portant essentiellement sur leurs dispositions administratives et finales et avec de nombreux commentaires explicatifs.

Dans son allocution d'ouverture, le Directeur général de l'OMPI a rappelé les activités des quatre comités d'experts précédents et a expliqué pourquoi les projets qui étaient issus de leurs travaux étaient soumis à un nouvel examen: pour l'essentiel, ces projets remontent à 1963 et peuvent donc être quelque peu dépassés, d'autant plus que de nouveaux pays s'intéressent maintenant à la protection internationale envisagée. Après les travaux du présent comité, le Bureau international rédigera de nouveaux textes qui tiendront compte des avis que le comité voudra bien formuler. Ces textes devront probablement être examinés par un sixième et dernier comité d'experts, avant d'être soumis à la Conférence diplomatique qu'il est prévu de réunir à Vienne en 1973.

Les principaux avis exprimés par le comité sont les suivants:

1. Le traité nouveau devrait être un arrangement particulier conclu dans le cadre de l'article 19 de la Convention de Paris (article premier de l'avant-projet).

2. Cependant, le principe devrait demeurer que les pays parties à l'arrangement nouveau protégeront les caractères typographiques soit par l'institution d'un dépôt national spécial, soit par l'aménagement du dépôt prévu pour les dessins et modèles industriels, soit encore par les dispositions du droit d'auteur, ces moyens pouvant être cumulés (art. 3 de l'avant-projet).

3. Afin de veiller à ce que le niveau de protection accordé par les pays qui protégeraient les caractères typographiques par le seul moyen du droit d'auteur soit suffisant, seuls ceux de ces pays qui seraient parties à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur devraient pouvoir être parties à l'arrangement nouveau. En outre, ces pays devraient avoir l'obligation d'accorder la protection garantie à leurs ressortissants à toutes les personnes au bénéfice de l'arrangement, même si elles ne sont pas fondées à invoquer le bénéfice des conventions sur le droit d'auteur (art. 3).

4. La durée minimum de protection devrait demeurer fixée à vingt-cinq ans (art. 6), étant entendu que les pays qui fonderaient la protection sur la propriété industrielle pourraient fractionner cette durée en plusieurs périodes, comme c'est généralement le cas pour les dessins et modèles industriels. Quant au point de départ du délai de protection dans les pays qui protégeraient les caractères typographiques par le seul moyen du droit d'auteur, il serait préférable de laisser aux législations nationales le soin de le fixer.

5. Aux fins du droit de priorité (art. 8), le dépôt des caractères typographiques devrait être considéré comme un dépôt de dessins et modèles industriels. Certes, une telle disposition ne pourrait lier que les pays parties à l'arrangement nouveau, mais on pourrait espérer qu'elle influencerait l'interprétation que les autres pays de l'Union de Paris donneront à l'article 4 de la Convention de Paris et qu'ils considéreront que le dépôt d'un « dessin ou modèle industriel » mentionné à cet article 4 comprend également le dépôt spécial institué pour les caractères typographiques.

6. Le dépôt international (art. 9) ne pourrait bien entendu pas produire les effets d'un dépôt national dans les pays qui ne protégeraient les caractères typographiques que par les dispositions du droit d'auteur, pays où la seule formalité à remplir serait, tout au plus, l'apposition du symbole © prévu par la Convention universelle sur le droit d'auteur.

7. Les pays protégeant les caractères typographiques par le moyen d'un dépôt ne devraient pas exiger des formalités autres que celles qui figureront pour le dépôt international dans l'arrangement et son règlement d'exécution (art. 9).

* La présente note a été préparée par le Bureau international sur la base des documents de la réunion.

8. Le dépôt international devrait se faire directement auprès du Bureau international, et non pas par l'intermédiaire de l'administration du pays d'origine (art. 9).

9. Ce dépôt international ne devrait pas se faire sous pli cacheté (art. 11).

10. Le dépôt international devrait simplement produire les effets d'un dépôt national, les pays étant libres de l'accepter à titre d'enregistrement national sans autre procédure, ou de le faire suivre d'un enregistrement national, avec ou sans procédure d'opposition de tiers (art. 12). L'arrangement devrait donc également mentionner un « dépôt » international et biffer toute référence à un « enregistrement » international.

11. Il serait préférable d'instituer un système de renouvellement afin, entre autres, d'inciter les déposants à examiner périodiquement s'il est nécessaire de maintenir leurs dépôts et de libérer ainsi le registre de dépôts dont le maintien n'est pas utile (art. 14).

12. Il conviendrait d'admettre la renonciation partielle au dépôt international pour un ou plusieurs pays, mais non pas pour une partie des caractères déposés (art. 15).

13. Il devrait en aller de même pour les cessions partielles (art. 16).

14. La publication internationale des caractères déposés devrait remplacer les publications nationales (art. 18). Si les pays peuvent toujours procéder à une nouvelle publication, ils peuvent le faire par le moyen d'un renvoi à la publication internationale et ne devraient en aucun cas demander de taxe supplémentaire au déposant.

Liste des participants

I. Pays

Allemagne (République fédérale): E. Ulmer; G. Kelbel; E. Born. Autriche: E. Dudeschek. Cameroun: J. Ekedi-Samnik. Canada: A. A. Keyes; R. Auger. Espagne: J. Escudero Durán. Etats-Unis d'Amérique: B. A. Ringer (Mlle). France: R. Labry; M. Bierry. Hongrie: M. Bognár (Mme). Italie: G. Pizzini (Mme); C. Ferro-Luzzi; G. Repetti. Luxembourg: P. Victor. Pays-Bas: W. M. J. C. Phaf; E. van Weel; G. W. Ovink; M. Enschedé. Portugal: J. Garin. Royaume-Uni: I. J. G. Davis. Suède: C. Uggla. Suisse: J.-L. Marro; F. Curchod; A. Hoffmann.

II. Organisations internationales

Conseil de l'Europe: P. von Holstein. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): E. Martin-Achard. Association littéraire et artistique internationale (ALAI): T. Limperg. Association typographique internationale (A.TYP.I.): J. Dreyfus; C. Peignot; W. P. Keegan; M. Parker. Chambre de commerce internationale (CCI): D. A. Was; Y. Saint-Gal; Ch.-L. Magnin. Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI): B. Pochon. Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD): E. Martin-Achard; Y. Saint-Gal.

III. OMPI

G. H. C. Badenhausen *(Directeur général)*; J. Voyame *(Second Vice-Directeur général)*; K. Pfanner *(Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle)*; G. R. Wipf *(Conseiller, Chef de la Section générale et des périodiques, Division de la propriété industrielle)*; H. Warnier *(Assistant juridique, Section générale et des périodiques, Division de la propriété industrielle)*.

IV. Bureau

Président: E. Ulmer (Allemagne (Rép. fédérale)); *Vice-Présidentes:* B. A. Ringer (Mlle) (Etats-Unis d'Amérique), M. Bognár (Mme) (Hongrie); *Secrétaire:* J. Voyame (OMPI).

LÉGISLATION

BELGIQUE

Extrait de la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire

Chapitre VIII — De la saisie en matière de contrefaçon [1]

1481. — Les possesseurs de brevets ou leurs ayants droit et les titulaires du droit d'auteur peuvent, avec l'autorisation du juge obtenue sur requête, faire procéder, par un ou plusieurs experts que désignera ce magistrat, à la description des appareils, machines, ouvrages et tous objets et procédés prétendus contrefaits ainsi que des plans, documents, calculs ou écrits de nature à établir la contrefaçon prétendue, et des ustensiles qui ont directement servi à la fabrication incriminée.

Le juge des saisies peut, par la même ordonnance, faire défense aux détenteurs des objets contrefaits de s'en dessaisir, permettre de constituer gardien, de mettre les objets sous scellés et, s'il s'agit de faits qui donnent lieu à recette, autoriser la saisie conservatoire des deniers.

L'ordonnance est signifiée avant l'ouverture des opérations.

1482. — La requête contient élection de domicile dans les communes où doit avoir lieu la description. Le brevet et, le cas échéant, les pièces justificatives seront joints à la requête.

[1] Conformément à l'article 5 de la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire, le Chapitre VIII dudit Code est entré en vigueur le 1er novembre 1970.

1483. — Le juge peut imposer au requérant l'obligation de consigner un cautionnement. Dans ce cas, l'ordonnance du juge n'est délivrée que sur la preuve de la consignation faite.

1484. — Les parties peuvent être présentes ou représentées à la description si elles y sont spécialement autorisées par le juge des saisies.

1485. — Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, il est opéré par l'huissier de justice conformément à l'article 1504.

1486. — L'expert prête serment au bas du rapport de description dans les termes suivants: « Je jure que j'ai rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité; ainsi m'aide Dieu ».

1487. — Le rapport est déposé au greffe. Copie en est envoyée aussitôt par les experts, sous pli recommandé à la poste, au saisissant, au saisi et au détenteur des objets décrits.

1488. — Si dans le mois de la date de cet envoi constaté par le timbre de la poste, ou de la saisie conservatoire des recettes, la description n'est pas suivie d'une citation au fond devant le tribunal [de première instance][2] dans le ressort duquel elle a été faite, l'ordonnance rendue par le juge conformément à l'article 1481 cesse de plein droit ses effets; et le requérant ne peut faire usage de son contenu ou le rendre public, le tout sans préjudice de dommages-intérêts.

[2] *Loi du 15 juillet 1970, article 40:* « A l'article 1488 dudit Code, les mots „de première instance" sont biffés.»

FRANCE

I

Arrêté

relatif à la détermination des demandes de brevet d'invention et de certificat d'addition soumises à l'avis documentaire

(Paris, le 25 septembre 1970)

. . . . .

Article premier

En plus de celles prévues par les arrêtés susvisés des 5 décembre 1968[1] et 8 septembre 1969[2] sont soumises aux dispositions du chapitre VI du décret n° 68-1100 du 5 décembre 1968[3] susvisé les demandes de brevet d'invention et les demandes de certificat d'addition rattachées à des demandes de brevet ou à des brevets classés, à titre principal, dans les secteurs techniques de la classification internationale des brevets d'invention prévus au tableau ci-après:

[1] Voir *La Propriété industrielle*, mai 1969, p. 137.
[2] Voir *La Propriété industrielle*, avril 1970, p. 129.
[3] Voir *La Propriété industrielle*, mai 1969, p. 123.

Symboles de classement (CIB)	Secteurs techniques
A 41 *g*	Fleurs artificielles; perruques; masques; plumes.
A 41 *h*	Confection des vêtements.
A 44 *b*	Mercerie; boucles; fermetures à curseur.
A 61 *n*	Appareils d'électrothérapie et d'électrochirurgie; traitement par des rayons.
B 01 *k*	Procédés et appareils d'électrochimie; électrophorèse.
B 21 *b*	Laminage des métaux.
B 21 *f*	Travail mécanique et traitements des fils métalliques.
B 23 *q*	Parties constitutives des machines-outils; machines-outils d'utilisation générale.
B 29 *c*	Façonnage des matières plastiques.
B 29 *d* 1/00 à 7/00 et 11/00 à 31/00	Fabrication d'objets en matière plastique autres que le caoutchouc, à l'exclusion des stratifiés.
B 60 *c*	Pneumatiques pour véhicules, sauf pour l'aviation.
B 60 *g*	Suspension des véhicules.
B 65 *b* 29/00 à 33/00	Emballage d'objets ou matériaux présentant des problèmes particuliers d'emballage.
B 65 *d* 3/00 à 15/00 et 19/00 à 25/00	Réceptacles transportables rigides autres que ceux formés d'une seule pièce par coulée, moulage, soufflage ou étirage; parties constitutives des réceptacles transportables rigides.
C 01 *b* 15/00	Peroxydes; peracides et leurs sels.
C 03 *c* 1/00 à 11/00, 15/00 à 19/00, 23/00, 27/00 et 29/00	Compositions chimiques des verres, glaçures et émaux vitreux; traitements de surface du verre autrement que sous forme de fibres; liaison du verre au verre ou à d'autres matériaux minéraux.
C 07 *d* 33/00 à 41/00	Composés contenant un ou plusieurs cycles ayant un atome d'azote comme hétéroatome et au moins cinq atomes de carbone.
C 08 *g* 5/00 à 15/00, 20/00 à 37/00 et 41/00 à 53/00	Produits de polycondensation et de polyaddition autres que les polyesters, leurs procédés de préparation; compositions les contenant et leurs additifs.
C 22 *b*	Production et affinage des métaux non ferreux.
C 23 *c*	Revêtement métallique de surfaces par des procédés non électrolytiques; revêtement de métaux par diffusion de surface ou décomposition thermique de gaz.
C 23 *f*	Traitement chimique de surfaces métalliques autrement que par des techniques électrolytiques ou par émaillage; prévention de la corrosion et des incrustations.
D 03 *d*	Tissus, métiers à tisser et procédés de tissage.
E 04 *b* 2/00, 5/00 et 7/00	Murs, planchers, plafonds et toits des bâtiments.
F 02 *c*	Ensembles fonctionnels de turbines à gaz.
F 15 *b*	Dispositifs de manœuvre à pression de fluide.
F 15 *d*	Dynamique des fluides.
G 01 *g*	Instruments de pesée.
G 01 *j*	Instruments de mesure de la lumière.
G 01 *r*	Instruments de mesure des variables électriques ou magnétiques.
G 05 *f*	Régulation des variables électriques ou magnétiques.
G 05 *g*	Commandes mécaniques.
G 08 *b*	Signalisation, appel, alarme.
G 08 *g*	Commande du trafic.
H 01 *h* 45/00 à 67/00	Relais; sélecteurs à commande électrique.
H 01 *l* 1/00 et 13/00 à 17/00	Détails de dispositifs à semi-conducteurs; dispositifs à semi-conducteurs à plus de trois électrodes; dispositifs sensibles aux radiations; dispositifs convertisseurs ou amplificateurs d'énergie.
H 01 *m* 29/00 à 47/00	Eléments ou batteries chimiques autres qu'à combustible; accumulateurs.
H 02 *b*	Appareillage de commutation pour la distribution de l'énergie électrique.
H 02 *g*	Installations de câbles ou lignes électriques.
H 04 *b*	Transmission de signaux porteurs d'informations.
H 04 *l*	Communications télégraphiques.

Article 2

Seuls les symboles de classement attribués par l'Institut national de la propriété industrielle aux demandes de brevet d'invention ou de certificat d'addition sont déterminants pour l'application des dispositions du chapitre VI du décret n° 68-1100 du 5 décembre 1968 dans les conditions prévues à l'article 101 dudit décret.

Article 3

Le Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française pour prendre effet le 1er janvier 1971.

II

Arrêté

relatif au dépôt des demandes de brevets ou de certificats d'utilité en langue étrangère

(du 8 décembre 1970)

.....

Article premier

L'Union des Républiques socialistes soviétiques est considérée comme accordant le traitement équivalent prévu à l'article 11[1] susvisé du décret n° 68-1100[2] du 5 décembre 1968. Les demandes de brevets ou de certificats d'utilité peuvent être déposées en langue russe par les ressortissants de cet Etat ou leurs ayants cause, dans les conditions définies audit article.

Article 2

Le Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

[1] L'alinéa 4 de l'article 11 a la teneur suivante: « La liste des pays considérés comme accordant un traitement équivalent ainsi que la langue dans laquelle les ressortissants de ces pays peuvent faire le dépôt sont arrêtées par le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre chargé de la propriété industrielle ».

[2] Voir *La Propriété industrielle*, mai 1969, p. 123.

IRAK

Loi sur les brevets et les dessins et modèles industriels

(N° 65, de 1970)

1. — Les expressions suivantes ont la signification qui leur est attribuée ci-après:

i) *Ministre:* le Ministre de l'économie;

ii) « *Registrar* »: le Directeur de l'enregistrement des brevets et des dessins et modèles industriels;

iii) *Direction:* la Direction générale de l'enregistrement et du contrôle des compagnies;

iv) *invention:* tout ce qui est nouveau et susceptible d'exploitation industrielle, qu'il s'agisse de nouveaux produits industriels ou de méthodes et techniques originales ou à la fois des uns et des autres;

v) *inventeur:* toute personne ayant réalisé une invention;

vi) *titulaire du brevet:* toute personne qui détient effectivement le brevet, qu'il s'agisse de l'inventeur ou de son ayant cause;

vii) *dessin ou modèle industriel:* toute nouvelle combinaison de lignes et de formes, en couleur ou non, utilisée dans la production industrielle;

viii) *brevet:* le certificat prouvant l'enregistrement de l'invention;

ix) *tribunal:* le tribunal de première instance compétent;

x) *bulletin:* le bulletin où la Direction procède à la publication des inventions et des dessins et modèles industriels;

xi) *demande:* une demande d'enregistrement d'une invention ou d'un dessin ou modèle industriel;

xii) *déposant:* toute personne qui demande l'enregistrement d'une invention ou d'un dessin ou modèle industriel;

xiii) *date de la demande:* la date de réception de la demande par la Direction;

xiv) *registre:* le registre tenu à la Direction en vue de l'enregistrement des brevets et des dessins et modèles industriels;

xv) *taxes:* les sommes à percevoir sur la base des deux tableaux annexés à la présente loi.

Chapitre premier — Brevets

2. — Les brevets sont accordés en application des dispositions de la présente loi.

3. — Un brevet n'est pas accordé dans les cas suivants:

i) pour les inventions dont l'exploitation porte atteinte à la morale ou à l'ordre public; pour les inventions qui sont contraires à l'intérêt public;

ii) pour les préparations médicales et pharmaceutiques;

iii) pour les méthodes ou les techniques utilisées en matière financière, bancaire ou comptable;

iv) pour les plans de bâtiments et les maquettes y relatives.

4. — Une invention n'est pas considérée comme nouvelle dans les deux cas suivants:

i) si l'invention se rapporte à un brevet déjà utilisé publiquement en Irak ou à l'étranger durant les cinquante années précédant la date du dépôt de la demande, ou si la description ou le dessin de cette invention ont été publiés dans les bulletins parus en Irak ou à l'étranger, de manière si évidente qu'elle pourrait être exécutée par des spécialistes;

ii) si, durant les cinquante années précédant la date du dépôt de la demande, un brevet a déjà été délivré pour cette invention ou une partie de cette invention à une personne autre que l'inventeur ou son ayant cause ou si un tiers a déjà demandé un brevet pour l'invention ou pour une partie de cette invention pendant ladite période.

5. — Les dispositions de l'article 4 ne sont pas applicables à une personne qui exploite l'invention sur le plan industriel ou qui exerce de bonne foi les activités nécessaires à cette exploitation avant le dépôt de la demande.

6. — La Direction tient un registre intitulé « registre des brevets » où sont inscrits les brevets d'invention et tous les renseignements pertinents en application des dispositions de la présente loi.

7. — Les personnes suivantes sont habilitées à demander un brevet:

i) les citoyens irakiens et arabes;
ii) les étrangers résidant en Irak et y ayant un établissement commercial effectif;
iii) les étrangers ressortissants de pays faisant bénéficier l'Irak d'un traitement de réciprocité;
iv) les administrations publiques;
v) les compagnies, sociétés ou organisations établies en Irak ou dans des pays faisant bénéficier l'Irak d'un traitement de réciprocité, si ces organismes ont la personnalité juridique; les industriels, fabricants, commerçants ou travailleurs, à condition que l'invention ait tout d'abord été enregistrée au nom de l'inventeur; toutefois, si l'invention a déjà été enregistrée hors de l'Irak, elle peut être enregistrée au nom de la compagnie, de l'organisation ou de la société qui la détient.

8. — Les droits sur une invention appartiennent au titulaire effectif du brevet ou à son ayant cause. Si l'invention est le fruit d'un travail effectué conjointement par plusieurs personnes, le droit au brevet appartient conjointement à toutes ces personnes en l'absence de stipulation contraire. Toutefois, si plusieurs personnes ont réalisé l'invention indépendamment les unes des autres, celle qui a déposé sa demande la première a droit au brevet.

9. — Tous les droits découlant d'une invention élaborée en exécution d'un contrat ou dans le cadre de rapports de travail ou de service reviennent à l'employeur à condition que l'invention fasse l'objet d'une rémunération particulière et entre dans le cadre du contrat ou des rapports de travail ou de service. Dans ce cas, l'invention peut initialement être enregistrée au nom de l'employeur ou de la personne ayant passé un contrat avec l'inventeur, à condition que le nom de l'inventeur soit indiqué dans le brevet. Toutefois, si aucune rémunération n'est accordée en contrepartie de l'invention, l'inventeur a droit à une indemnité équitable de la part de l'employeur.

10. — En dehors des cas visés à l'article 9, lorsque l'invention entre dans le cadre du travail de l'inventeur, l'employeur peut, à son gré, exploiter l'invention ou l'acquérir, en contrepartie d'une indemnité équitable versée à l'inventeur, à condition que l'employeur avise le *Registrar* par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la délivrance du brevet, de son intention d'acquérir ou non l'invention.

11. — Une demande de brevet déposée par l'inventeur dans un délai d'un an à compter de la date de sa cessation de service, est considérée comme ayant été déposée pendant l'exécution du contrat ou pendant qu'existaient des rapports de travail ou de service. Dans ce cas, l'inventeur et l'employeur jouissent l'un et l'autre de tous les droits énoncés aux articles 9 et 10 de la présente loi, à condition que le travail accompli par l'inventeur chez l'employeur ait contribué à la réalisation de l'invention.

12. — Le brevet confère à son titulaire le droit exclusif d'exploiter l'invention dans les conditions prévues par la loi.

13. — La durée du brevet est de quinze ans à compter de la date de la demande de brevet ou de la date à laquelle les documents ont été remplis. Le brevet est renouvelé chaque année par le paiement des taxes prescrites par la loi. La durée d'un brevet déjà délivré hors de l'Irak est égale à celle d'un brevet délivré dans le pays étranger, la durée du brevet en Irak ne pouvant être supérieure à quinze ans et à condition qu'une copie certifiée conforme du brevet soit remise. Ce brevet est renouvelé de la manière prévue ci-dessus.

14. — Le montant des taxes est fixé en application du tableau n° 1 annexé à la présente loi.

15. — 1) Lorsqu'une invention vise à modifier, perfectionner ou compléter une invention pour laquelle un brevet a déjà été délivré, le titulaire du brevet peut, en application des dispositions de l'article 16 de la présente loi et sur paiement des taxes prescrites, demander un brevet d'addition dont la durée expire en même temps que celle du brevet principal. La révocation du brevet principal entraîne celle du brevet d'addition.

2) Toute personne peut, moyennant le paiement des taxes prescrites, demander un brevet pour un amendement, une correction ou un complément apporté à une invention.

3) Toute personne ayant obtenu un brevet pour un amendement, une correction ou un complément apporté à une invention pour laquelle un brevet a déjà été délivré ne peut utiliser l'invention originale sans l'autorisation du titulaire du brevet principal. Le titulaire du brevet principal ne peut pas non plus utiliser l'amendement, la correction ou le complément sans le consentement du propriétaire du brevet d'amendement.

16. — 1) La demande doit être présentée au *Registrar* par l'inventeur ou son ayant cause ou par un fonctionnaire de l'enregistrement autorisé à ce faire dans les cas prévus par la loi, et doit être faite selon les modalités qui peuvent être prescrites par un règlement particulier. Une demande d'enregistrement ne peut s'appliquer à plusieurs inventions.

2) La demande doit être accompagnée d'une description détaillée de l'invention et de ses modalités d'exploitation susceptibles d'exécution. La description doit clairement indiquer les nouveaux éléments pour lesquels le déposant désire obtenir la protection. La demande doit être accompagnée, si besoin est, de dessins de l'invention. Les détails de cette procédure sont fixés dans le règlement d'exécution.

17. — Le demandeur n'est habilité à exploiter son invention qu'à partir de la date de la délivrance du brevet.

18. — La Direction doit examiner la demande et les documents qui l'accompagnent afin de vérifier que:

i) la demande est présentée conformément aux dispositions de l'article 16 de la présente loi;

ii) la description et les dessins décrivent suffisamment l'invention pour que celle-ci puisse être exécutée par des industriels;

iii) les nouveaux éléments pour lesquels le déposant désire obtenir la protection sont expressément et clairement indiqués dans la demande.

19. — Le *Registrar* peut inviter le déposant à apporter à la demande les modifications qu'il estime appropriées, dans un délai de six mois à compter de cette invitation. Si le déposant ne répond pas à cette invitation, sa demande est considérée comme abandonnée. Le déposant peut en appeler au Ministre de la décision du *Registrar* relative à ces modifications dans un délai de trente jours à compter de la date de ladite décision. La décision du Ministre est sans appel.

20. — Le *Registrar* publie la demande lorsque les conditions énoncées à l'article 18 de la présente loi sont remplies.

21. — Le brevet est délivré par décision du *Registrar* à la personne qui y a droit; cette décision est publiée selon les modalités prescrites par le règlement d'exécution.

22. — Si le *Registrar* estime que l'invention a trait à des questions intéressant la défense ou qu'elle présente un intérêt du point de vue militaire, il communique immédiatement au Ministre de la défense la demande et les documents qui l'accompagnent. Le Ministre de la défense peut demander que la demande ne soit pas publiée s'il estime qu'elle se rapporte à des questions intéressant la défense nationale; il peut, pour la même raison, demander que la décision relative à l'octroi d'un brevet ne soit pas publiée, dans un délai de trente jours à compter de la date de dépôt de la demande ou de la date de la décision. Le Ministre de la défense peut à tout moment s'opposer à l'octroi d'un brevet au déposant s'il s'engage à acheter l'invention à ce dernier ou s'il conclut avec lui un accord au sujet de l'exploitation de ladite invention.

23. — Le titulaire d'un brevet peut à tout moment, moyennant paiement des taxes prescrites, déposer une demande tendant à modifier la description ou les dessins de l'invention en vue de les corriger ou de les expliquer, et en indiquant la nature de cette modification et en la motivant, à condition que ladite modification ne porte pas atteinte à l'identité de l'invention. La procédure suivie pour la demande de brevet initiale est applicable dans ce cas.

24. — 1) Toute personne peut, moyennant paiement des taxes prescrites, obtenir des copies des brevets et des documents à la divulgation desquels le *Registrar* ne voit pas d'objection, à l'exception de la description principale lorsque l'inventeur a demandé la protection et le maintien du secret à son égard.

2) Les organismes et les services officiels et semi-officiels sont dispensés du paiement des taxes visées à l'alinéa 1).

25. — Un brevet peut faire l'objet de toutes les transactions juridiques; la propriété d'un brevet et tous les droits qui en découlent sont transmissibles par voie de succession. Les transactions relatives à un brevet ne sont opposables aux tiers que si elles sont inscrites au registre tenu à la Direction. Les transactions, les nantissements et les cessions ayant trait à un brevet sont rendus publics en bonne et due forme.

26. — Un créancier peut faire saisir un brevet appartenant à son débiteur en application d'une décision du tribunal compétent, à condition que la Direction soit informée de la saisie et de toutes les autres mesures juridiques prises à cet effet. Une saisie n'est opposable aux tiers que si elle est inscrite au registre et dûment rendue publique.

27. — 1) Le titulaire du brevet doit informer le *Registrar* de la date d'exploitation de l'invention, dans un délai de trente jours à compter du début de cette exploitation.

2) Si une invention n'est pas exploitée en Irak dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le brevet a été délivré ou si l'exploitation n'est pas adaptée aux besoins du pays, ou encore si l'exploitation de l'invention est suspendue pendant deux ans au moins, le *Registrar* peut accorder à toute personne qui en fait la demande une licence obligatoire pour l'exploitation de l'invention. L'octroi de la licence obligatoire est subordonné à la condition que le demandeur soit capable d'exploiter sérieusement l'invention. Le titulaire du brevet est habilité à saisir le *Registrar* dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de publication de la décision relative à l'octroi de la licence obligatoire afin d'obtenir une indemnité équitable; il peut en appeler au Ministre de la décision du *Registrar* à cet égard, dans un délai de trente jours à compter de la notification de cette décision. La décision du Ministre est sans appel.

28. — Si l'exploitation d'une invention revêt une grande importance pour l'industrie et exige l'utilisation d'une invention antérieure pour laquelle un brevet a déjà été accordé, le *Registrar* peut accorder au titulaire du brevet le plus récent une licence obligatoire pour l'exploitation de l'invention antérieure si le propriétaire de celle-ci refuse de donner son consentement à cette exploitation aux conditions raisonnables établies par le *Registrar*. Inversement, une licence obligatoire peut être accordée au propriétaire de l'invention antérieure pour l'exploitation de l'invention ultérieure si son invention a une plus grande importance. Lorsqu'une telle licence est accordée, il convient de procéder, en bonne et due forme, à l'évaluation de l'indemnité due par l'une des parties à l'autre selon les conditions et modalités visées à l'article 27 de la présente loi.

29. — Lorsqu'une invention n'est pas exploitée dans les deux années qui suivent l'octroi de la licence obligatoire, le *Registrar* peut révoquer le brevet accordé pour l'invention et toute personne intéressée peut lui demander de prononcer cette révocation.

30. — Par décision du Ministre, les inventions peuvent être expropriées si l'intérêt public l'exige ou pour les besoins de la défense nationale. L'expropriation porte sur tous les

droits découlant du brevet et de la demande de brevet. Elle peut aussi être limitée au droit d'exploitation de l'invention pour les besoins de l'Etat. Dans ces cas, le propriétaire de l'invention a droit à une indemnité équitable qui sera établie par décision du Ministre. Il peut en appeler au Président de la République de la décision du Ministre, dans un délai de trente jours à compter de la notification de cette décision. La décision du Président de la République est sans appel.

31. — Les droits afférents au brevet cessent de produire effet dans les cas suivants:

i) lorsque la durée de protection expire en application des dispositions de l'article 13 de la présente loi;
ii) lorsqu'un jugement définitif invalidant le brevet est prononcé;
iii) lorsque, sans motif raisonnable, les taxes exigibles ne sont pas payées;
iv) lorsqu'un brevet est annulé en vertu des dispositions de la présente loi.

32. — L'expiration, la cession, l'annulation, l'expropriation, l'octroi d'une licence obligatoire et le renouvellement d'un brevet, ainsi que tous les faits pertinents, sont publiés dans le bulletin.

33. — Le *Registrar* peut, sur demande de toute personne intéressée ou d'office, annuler un brevet délivré en violation des dispositions de la présente loi ou modifier toute indication portée au registre qui n'est pas conforme à la vérité ou qui y a été inscrite à tort. Il peut en être appelé au Ministre de la décision du *Registrar*, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée. La décision du Ministre est sans appel.

34. — L'utilisation d'une invention sur un véhicule de transport par terre, par mer ou par air, appartenant à un pays faisant bénéficier l'Irak d'un traitement de réciprocité, ne porte pas atteinte aux droits du titulaire du brevet lorsque ce moyen de transport pénètre temporairement ou accidentellement en Irak.

35. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux inventions qui jouissent actuellement de la protection juridique, à condition qu'une demande de brevet soit déposée dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. L'ancienne durée de protection sera comprise dans la durée de protection subséquente.

Chapitre II — Dessins et modèles industriels

36. — 1) La demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel doit, conformément aux conditions énoncées dans le règlement d'exécution, être déposée auprès du *Registrar*.

2) Chaque dessin ou modèle industriel doit faire l'objet d'une demande distincte.

37. — 1) Toute demande ne remplissant pas les conditions énoncées dans le règlement d'exécution est rejetée.

2) Le déposant peut en appeler au Ministre de la décision du *Registrar*, dans un délai de trente jours à compter de la notification de cette décision. La décision du Ministre est sans appel.

38. — La Direction délivre le certificat d'enregistrement du dessin ou modèle industriel. Ce certificat doit contenir les renseignements énoncés dans le règlement d'exécution.

39. — Toute personne intéressée peut, moyennant paiement des taxes prescrites, demander des copies du certificat et des décisions relatives à l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel.

40. — La cession d'un dessin ou modèle industriel n'est pas opposable aux tiers avant son inscription au registre.

41. — La durée de protection d'un dessin ou modèle industriel est de sept ans à compter de la délivrance du certificat, à condition que les taxes de renouvellement prescrites soient payées chaque année.

42. — Le montant des taxes relatives à l'enregistrement, à la cession et à la modification d'un dessin ou modèle industriel est fixé en application du tableau des taxes n° 2 annexé à la présente loi.

43. — Le *Registrar* publie dans le bulletin un avis au sujet des dessins et modèles industriels acceptés, enregistrés et annulés et de toute cession ou modification y relative.

Chapitre III — Dispositions générales

44. — Est passible d'un emprisonnement d'une durée de deux ans au plus ou d'une amende pouvant aller jusqu'à mille dinars au plus, ou de l'une et l'autre de ces peines:

i) quiconque contrefait une invention brevetée en vertu de la présente loi;
ii) quiconque contrefait un dessin ou modèle industriel pour lequel un certificat a été délivré en vertu de la présente loi;
iii) quiconque, en connaissance de cause, vend, offre en vente ou met en circulation, importe ou détient dans un but commercial des produits contrefaits ou des articles incorporant une invention contrefaite ou un dessin ou modèle industriel contrefait, lorsque cette invention ou ce dessin ou modèle sont enregistrés en Irak;
iv) quiconque appose, sans y être habilité, sur des produits, des réclames, des marques, etc., une inscription portant à croire qu'il a obtenu un brevet ou enregistré une invention, ou utilise un dessin ou modèle industriel en violation des dispositions de la présente loi;
v) quiconque détient, sans y être habilité, un brevet ou un certificat relatif à un dessin ou modèle industriel déjà enregistré en Irak ou à l'étranger.

45. — 1) Durant l'audition d'une affaire au civil ou au pénal, le titulaire d'un brevet ou d'un dessin ou modèle industriel peut — sur la base d'une demande étayée par un certificat officiel d'enregistrement relatif au brevet ou au dessin ou modèle industriel et accompagnée d'une garantie financière proportionnée à la valeur du produit estimée par le tribunal — obtenir une ordonnance du tribunal prononçant la

saisie provisoire des produits ou marchandises contrefaits, de tous les instruments et outils utilisés à cette fin et des produits contrefaits importés de l'étranger.

2) Le titulaire d'un brevet ou d'un dessin ou modèle industriel peut obtenir une ordonnance de saisie en application de l'alinéa 1) avant qu'une action civile ou pénale soit intentée, à condition que l'action soit intentée ou que la plainte soit déposée dans les huit jours suivant la date de la saisie provisoire, faute de quoi l'ordonnance de saisie est révoquée par décision de l'autorité judiciaire compétente.

3) L'ordonnance de saisie provisoire peut, si besoin est, prévoir l'assistance d'un ou de plusieurs experts pour son exécution.

46. — Le tribunal peut, dans toute action civile ou pénale, ordonner la confiscation des articles saisis ou devant faire l'objet d'une saisie, afin de déduire leur valeur du montant des amendes ou de l'indemnité, ou de disposer desdits articles de toute autre manière que le tribunal pourra juger appropriée. Le tribunal peut aussi ordonner la destruction de ces articles si cela est nécessaire, ou toute autre mesure appropriée. Le tribunal peut publier le jugement dans le bulletin et dans un ou plusieurs journaux, aux frais de la personne reconnue coupable.

47. — La protection temporaire des inventions et des dessins et modèles industriels figurant dans des expositions nationales ou internationales ayant lieu en Irak ou dans un pays qui accorde à l'Irak un traitement de réciprocité est garantie pendant toute leur exposition. Le titulaire du brevet ou du dessin ou modèle industriel doit, sur paiement des taxes prescrites, informer le *Registrar* des particularités de l'invention ou du dessin ou modèle dans les sept jours précédant la date de l'exposition.

48. — Les fonctionnaires de la Direction ne peuvent pas déposer de demandes, personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers, en vue d'obtenir un brevet ou l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel, avant l'expiration d'un délai de cinq années au moins à compter de la date à laquelle ils ont quitté l'administration.

49. — 1) Le Ministre peut, avec l'autorisation du Président de la République, sur recommandation du Ministre de l'industrie et sur confirmation du Ministre des finances, récompenser les citoyens qui réalisent des inventions ou déposent des dessins ou modèles industriels utiles pour le pays.

2) Le *Registrar* peut, avec l'autorisation du Ministre et après confirmation du Ministre des finances, dispenser les citoyens faisant preuve d'aptitudes et de compétences dans le domaine scientifique de payer les taxes prévues par la présente loi.

50. — Les brevets et les dessins et modèles industriels sont classés de la manière précisée dans le règlement d'exécution.

51. — Des règlements peuvent être édictés en vue de faciliter la mise en application de la présente loi.

52. — La loi sur les brevets n° 61, de 1935, ainsi que les textes qui la modifient et son règlement d'exécution sont abrogés.

53. — La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication dans le Journal officiel.

54. — Les Ministres sont chargés de l'exécution de la présente loi.

ITALIE

Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à des expositions

(des 28 janvier, 10 et 11 février et 1er et 4 mars 1971) *

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figurent aux expositions suivantes:

XVIIIa Rassegna internazionale elettranica nucleare e teleradiocinematagrafica (Rome, 24 mars au 4 avril 1971);

Salane delle nuave tecniche d'apprendimenta (Bologne, 3 au 6 avril 1971);

ILa Fiera di Milana - Campianaria internazianale (Milan, 14 au 25 avril 1971);

IIa Espasiziane internazionale del fiare e della pianta arnamentale - EUROFLORA 71 (Gênes, 17 au 25 avril 1971);

XXXVa Mostra Internazianale dell'Artigianata (Florence, 24 avril au 9 mai 1971);

XVIIo Salane nazionale dello calzatura, macchine, pelletterie, materie prime ed accessari (Padoue, 25 au 27 avril 1971);

EXPO-SPORT LEVANTE - Fiera internozionole dello sport e del tempo libero (Bari, 1er au 9 mai 1971);

XXIXa Mercoto Internazionale del tessile per l'abbigliamento-arredomento MITAM (Milan, 8 au 11 mai 1971);

XXXVa Fiera Compionaria internazionale di Bolagna (Bologne, 16 au 31 mai 1971);

VIa Salone-mercata nazianale dell'alimentazione e della gastronamia AL-COM 71 (Turin, 22 au 30 mai 1971);

XXVIa Fiera del Mediterraneo - Campionaria internazionale (Palerme, 22 mai au 6 juin 1971);

IPACK-IMA - Mastra internazionale Imballaggio e Confezionamento - Trasporti industriali interni - Macchine per l'Industria Alimentare (Milan, 24 au 30 mai 1971);

XLIXa Fiera di Padavo - Compianaria internazianale (Padoue, 27 mai au 7 juin 1971);

XVIIIa Mastra internazionale avicala (Varese, 29 mai an 2 juin 1971);

IIIa MOBIL-LEVANTE · Fiera internazionole del mobile e dell'arredamenta (Bari, 29 mai au 3 juin 1971);

XIXa Fiera di Rama - Campianario nazianale (Rome, 29 mai au 13 jnin 1971);

---

* Communications officielles de l'Administration italienne.

XXIII^a Fiera di Trieste - Campionaria internazionale (Trieste, 17 au 29 juin 1971);

XXXII^a Fiera di Messina - Campionaria internazionale (Messine, 6 au 22 août 1971);

Mostra nazionale dell'oreficeria, gioielleria ed argenteria (Vicence, 5 au 12 septembre 1971);

XIV° Salone internazionale dell'alimentazione S. I. A. (Bologne, 22 au 26 septembre 1971);

XXI° Salone internazionale della tecnica et *VIII° Salone internazionale della montagna* (Turin, 25 septembre au 4 octobre 1971);

XII^a EEMU - Esposizione europea della macchina utensile (Milan, 2 au 10 octobre 1971);

VII° SAIE - Salone internazionale dell'industrializzazione edilizia (Bologne, 16 au 24 octobre 1971)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939 [1], n° 1411, du 25 août 1940 [2], n° 929, du 21 juin 1942 [3], et n° 514, du 1er juillet 1959 [4].

[1] Voir *La Propriété industrielle*, août 1939, p. 124; mai 1940, p. 84.
[2] *Ibid.*, novembre 1940, p. 196.
[3] *Ibid.*, octobre 1942, p. 168.
[4] *Ibid.*, février 1960, p. 23.

JURISPRUDENCE

RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM

Enregistrement international de marques. L'article 4 de l'Arrangement de Madrid (Marques) a plein effet dans les pays contractants, sans que cet effet dépende de l'accomplissement des formalités nationales

(Cour suprême. Arrêt du 10 juillet 1970. Affaire correctionnelle N° 4/68-TCPV) *

.....

Attendu que le 23 octobre 1967, la partie civile demanderesse principale, la société Maggi, dont le siège social est en Suisse, agissant par le directeur de la société Nidex Saigon, ayant pouvoir régulier, a déclaré au greffe de la Cour d'appel de Saigon se pourvoir en cassation contre l'arrêt du 20 octobre 1967 de la Chambre des appels correctionnels et que ce pourvoi, recevable tant au point de vue des formalités que du délai, est régulier en la forme;

Considérant que l'arrêt objet du pourvoi a reçu, pour ce qui est de la forme, l'appel de la partie civile, mais rejeté celui du Ministère public comme étant tardif; qu'en conséquence, il n'a statué que sur les intérêts civils; qu'il a jugé que la société appelante n'avait pas encore accompli toutes les conditions requises pour pouvoir bénéficier du droit de priorité en faveur de sa marque *Maggi*; que, partant, elle n'avait pas qualité pour se constituer partie civile dans les poursuites intentées contre Tran to Lan pour le délit d'imitation frauduleuse de la marque déposée;

Considérant que l'arrêt susdit a constaté que la Suisse et la République du Viet-Nam étaient liées par la Convention de Paris du 20 mars 1883 et par les Conventions subséquentes pour la protection de la propriété industrielle, mais a soutenu que l'article 4 de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 devait se combiner avec l'article 2 de la Convention de Paris, d'après lequel les ressortissants d'un pays partie à la Convention jouiront dans les autres pays parties à la Convention de la protection accordée par ces derniers pays à leurs propres nationaux, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités que la loi nationale impose aux nationaux;

Considérant que l'arrêt de la Cour ajoute que la partie civile, la société Maggi, pouvait être considérée comme ayant déposé sa marque de fabrique dans la République du Viet-Nam en vertu de l'article 4 de l'Arrangement de Madrid, mais qu'en revanche elle n'avait pas accompli les autres formalités obligatoires, telles le dépôt des documents et le versement des droits d'enregistrement prévus par la loi n° 13/57 du 1er août 1957, et qu'elle n'avait donc pas accompli les conditions lui permettant de bénéficier du droit de priorité pour sa marque;

Considérant que la société Maggi, demanderesse, invoque que l'arrêt susdit avait violé l'article 4 de l'Arrangement de Madrid, car cet arrêt devait être considéré comme faisant perdre tout effet à l'enregistrement international des marques, contrairement à la lettre et à l'esprit du même article 4;

Considérant tout d'abord que la loi n° 13/57 du 1er août 1957 distingue nettement entre le dépôt des marques d'une part, et la revendication d'une priorité basée sur un dépôt antérieur d'autre part, cette revendication devant être entendue comme signifiant que le titulaire d'une marque déposée entend bénéficier d'un délai de priorité pour la déposer dans un autre pays;

Considérant que, dans le présent différend, il suffit d'examiner si la société partie civile peut être considérée comme ayant déposé régulièrement sa marque dans la République du Viet-Nam;

Considérant que la Convention de Paris du 20 mars 1883 lie soixante-dix-neuf pays, notamment dans le domaine de la protection des marques; qu'entre ces pays, l'article 2 de la Convention doit recevoir application, aux termes duquel les ressortissants d'un pays partie à la Convention jouiront dans tous les autres pays parties à la Convention de la protection

* Traduction.

accordée par ces derniers pays à leurs propres nationaux, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités que la loi nationale impose aux nationaux;

Considérant que, dans le cadre de la Convention générale précitée, vingt et un pays sont liés par un arrangement restreint, l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891; que par là l'article 4 de cet Arrangement ne doit pas être combiné avec l'article 2 de la Convention de Paris, ces deux dispositions ayant un effet différent et un domaine d'application également différent;

Considérant qu'entre les pays parties à l'Arrangement de Madrid, dont la Suisse et la République du Viet-Nam, l'article 4 dudit Arrangement doit avoir effet plein et entier, à savoir que les effets de l'enregistrement international doivent être assurés dans les autres pays parties à cet Arrangement tout comme si la marque avait été déposée dans chacun de ces pays;

Considérant toutefois que lorsqu'il reçoit notification de l'enregistrement international d'une marque, chacun de ces pays a le droit d'en refuser les effets s'il constate que la marque a déjà été déposée ou qu'elle porte atteinte à l'ordre public du pays, ce que la République du Viet-Nam n'a pas fait en l'espèce;

Considérant que la société Maggi a justifié de l'enregistrement international de sa marque; que l'arrêt objet du pourvoi a également reconnu que cette société pouvait être considérée comme ayant déposé régulièrement sa marque dans la République du Viet-Nam; qu'en conséquence les effets de cet enregistrement doivent être compris selon l'article 4 de l'Arrangement de Madrid, c'est-à-dire qu'il faut considérer la société partie civile comme ayant accompli les conditions et formalités prévues pour le dépôt par la loi nationale;

Attendu qu'en exigeant de la partie civile, la société Maggi, pour qu'elle puisse bénéficier du droit de priorité et puisse avoir qualité de partie civile, le dépôt des documents et le versement des droits prévus par l'article 3 de la loi n° 13/57, malgré que le pays de cette société soit partie à l'Arrangement de Madrid comme la République du Viet-Nam, l'arrêt objet du pourvoi a mal appliqué l'article 4 dudit Arrangement;

Considérant qu'une convention internationale reconnue doit être considérée comme loi nationale interne,

Pour ces motifs:

En la forme

Reçoit le pourvoi en cassation de la partie civile, la société Maggi, contre l'arrêt rendu le 20 octobre 1967 par la Chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel de Saigon;

Au fond

Fait droit audit pourvoi; casse et annule l'arrêt susvisé; renvoie l'affaire à ladite Cour pour être jugée à nouveau avec une autre composition conformément à la loi; ordonne la restitution de l'amende de pourvoi de 200 $; met les dépens à la charge du Trésor.

ÉTUDES GÉNÉRALES

Commentaires sur la loi uniforme Benelux sur les marques de produits

Incidences pour les titulaires d'enregistrements internationaux de marques

L. J. M. van BAUWEL
Directeur du Bureau Benelux des marques *

* L'adresse du Bureau Benelux des marques est la suivante: Bankastraat 149-151, NL-2018 La Haye (Pays-Bas).

Variétés de plantes agricoles en Roumanie

Quelques problèmes concernant leur enregistrement et leur protection par brevet

Dezideriu TORJE *

* Traduction, aimablement communiquée par l'Office d'Etat pour les inventions et les marques de Roumanie, d'un article paru dans *Invenţii şi Inovaţii* (N° 2/1970), revue officielle dudit Office d'Etat.

LETTRES DE CORRESPONDANTS

Lettre de l'Inde *

S. B. SHAH

* Ce texte est un addendum à la « Lettre de l'Inde » du même auteur publiée dans *La Propriété industrielle*, mai 1970, p. 155.

CHRONIQUE DES OFFICES DES BREVETS

HONGRIE

Rapport d'activité de l'Office national des inventions

Introduction

Le développement du système social et économique de la République populaire hongroise impose l'élévation du niveau technique de la production. En outre, l'accélération du développement technique constitue l'un des buts les plus importants de la réforme du mécanisme économique. Enfin, notre société socialiste a un intérêt immédiat à aider par les moyens appropriés au développement et à l'exploitation des inventions.

Le changement radical de notre ordre légal survenu après la libération ne concernait formellement qu'en partie le domaine du droit des brevets au sens traditionnel et comblait seulement ses lacunes les plus importantes. Afin que notre Office puisse satisfaire totalement aux exigences — dans le domaine de la propriété industrielle — de la décision gouvernementale de 1967 et afin que notre législation puisse s'adapter au nouveau système de gestion économique, la réforme de notre législation, qui était incomplète et partiellement désuète, est devenue nécessaire.

Notre Office a assumé au cours des années un rôle important pour l'entrée en vigueur de la nouvelle législation hongroise sur les brevets et les marques.

Lors de la préparation de cette loi, il fallait surtout prendre en considération les nouvelles conditions sociales et économiques et le fait que la Hongrie est partie à la Convention de Paris et à ses arrangements particuliers. Le succès de cette préparation est souligné par le fait que le Parlement a adopté en 1969:

— la loi n° II de 1969 sur la protection des brevets d'invention [1]; et
— la loi n° IX de 1969 sur les marques [2].

Outre le travail technique régulier, la collection et la systématisation des problèmes demandant la mise au point de règles juridiques moins élevées a également rendu nécessaire l'adaptation en conséquence de la législation: de ce fait, les décrets et avis ci-après sont entrés en vigueur:

— décret collectif n° 4/1969 (XII.28) OMFB-IM sur l'application de la loi n° II de 1969 sur la protection des brevets d'invention [3]:
— décret gouvernemental n° 45/1969 (XII.29) sur la rémunération des inventions de service et certaines dispositions concernant les inventions [4];
— décret n° 9/1969 (XII.28) IM sur la procédure dans le domaine des brevets [5];
— décret n° 41/1969 (XII.31) P. M. sur la modification de certaines règles juridiques concernant les droits dans le domaine de la propriété industrielle;
— avis n° I-OTH-1969 sur les règles formelles détaillées relatives au dépôt de l'invention;
— avis n° II-OTH-1969 sur l'ordonnance d'examen complet de certains dépôts d'invention.

En ce qui concerne la loi de 1969 sur les marques, qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1970, des projets de modalités d'application et d'autres décrets-programmes ont été élaborés.

L'activité déployée par l'Office en 1969 est caractérisée par les résultats concrets qui suivent.

Brevets

En conséquence du développement intensif de notre système social et économique, les brevets jouent un plus grand rôle.

Cela ressort du fait que, dans notre pays, le nombre des dépôts augmente considérablement chaque année et le nombre et la proportion des dépôts étrangers s'accroît extrêmement rapidement.

Le tableau suivant indique le nombre des demandes, des brevets délivrés et des affaires en cours à la fin de l'année:

Année	Demandes	Brevets délivrés	Affaires en cours
1967	2831	927	3583
1968	3218	1224	4346
1969	3440	1446	5279

[1] *La Propriété industrielle*, avril 1970, p. 115.
[2] *La Propriété industrielle*, juin 1970, p. 185.
[3] *La Propriété industrielle*, septembre 1970, p. 320.
[4] *La Propriété industrielle*, septembre 1970, p. 327.
[5] *La Propriété industrielle*, septembre 1970, p. 326.

L'augmentation du nombre des demandes étrangères est particulièrement forte, puisqu'elle est de 55,9 %.

Au cours de l'année, on a déposé des demandes provenant de 28 pays. Les plus nombreuses sont parvenues de la République démocratique allemande (414), de la République fédérale d'Allemagne (375) et de la Suisse (261). En ce qui concerne l'ordre quantitatif des demandes, les six premières places n'ont pas changé depuis 1967. Mais le nombre des brevets déposés s'est considérablement élevé.

Le nombre des brevets délivrés a doublé à peu près pendant cinq années de suite; le nombre des brevets délivrés à des nationaux est six fois plus élevé en 1969 (645) que cinq années auparavant, et celui des brevets délivrés à des étrangers a à peu près doublé (en 1969: 801, ce qui représente 55,4 % des brevets délivrés).

Les 801 brevets délivrés à des étrangers l'ont été à des personnes et à des entreprises de 23 pays. En 1969, 178 brevets ont été délivrés à des nationaux de la République fédérale d'Allemagne (22.2 % de tous les brevets étrangers); les brevetés de la République démocratique allemande occupent la deuxième place avec 160 brevets (ce nombre était de 126 l'année précédente) et les brevetés de Suisse tiennent le troisième rang avec 127 nouveaux brevets (16 % du total).

La majorité des brevets délivrés (478, soit 32 % du total) appartiennent à la classe 12 (opérations chimiques et appareils); après, suit la classe 21 (électronique) avec 184 brevets délivrés, soit 12,3 % du total des brevets délivrés.

Il ressort de ces chiffres que le nombre des demandes et des brevets délivrés s'élève considérablement chaque année. Mais l'augmentation des demandes dépasse l'accroissement du nombre des affaires terminées; c'est pourquoi le nombre des affaires en cours ainsi que la durée du traitement des affaires ont un peu augmenté et augmenteront dans l'avenir.

Le développement de l'activité dans le domaine des brevets ressort également du fait que le total des brevets en vigueur augmente continuellement. Ce total était de 8503 au 31 décembre 1969. Des 8503 brevets en vigueur, 5359 appartiennent à des nationaux et 3144 à des étrangers. Ces derniers appartiennent en majorité à des nationaux de la République fédérale d'Allemagne (594), de la République démocratique allemande (519) et de la Suisse (512). Les brevets étrangers se divisent entre déposants de 34 pays.

Marques

Dans le domaine des marques, on peut également remarquer un intérêt plus vif qui ressort de l'accroissement du nombre des demandes.

a. *Marques nationales*

1966: 276 1967: 457 1968: 763 1969: 1314

Le nombre des marques nationales en vigueur protégées a augmenté de 6804 (en 1968) à 7218.

b. *Marques internationales*

Nous avons reçu du Bureau international 24 749 nouvelles marques; nous en avons évalué 21 985. A la fin de l'année, le nombre des marques internationales en vigueur s'élevait à 205 387, contre 197 046 en 1968.

c. *Dépôt et enregistrement international des marques hongroises*

En 1968, nous avions déposé 152 marques hongroises auprès du Bureau international; ce nombre s'est élevé en 1969 à 193. Le nombre des marques internationales hongroises en vigueur a passé de 865 (en 1968) à 891.

Divers

L'Office a rempli sa tâche sur la base de la décision gouvernementale établissant ses devoirs et sa compétence et les règles juridiques y relatives. Ce faisant, l'Office a déployé une activité intensive dans le domaine de la direction centrale, du travail des innovateurs et inventeurs, a aidé les entreprises dans leurs travaux concernant la propriété industrielle et a poursuivi le développement de sa propre administration de documentation, d'informations et de prestations.

L'organisation et la direction de divers cours et l'enseignement postscolaire sont aussi l'une des tâches de l'Office. Au cours de 1969, nous avons donné quatre cours, deux à Budapest et deux en province. A la fin de ces quatre cours, 108 personnes ont passé l'examen avec succès et 50 sont devenues des agents de brevets.

L'Office national des inventions de la République populaire hongroise a terminé de nouveau une année fructueuse en 1969. L'introduction des nouvelles lois dans le domaine de la propriété industrielle, leur application appropriée, la formation d'un système convenable de jugement impliquent de nouvelles tâches considérables pour le collectif de l'Office et assurent simultanément un travail plus efficace et meilleur de l'autorité hongroise concernant la propriété industrielle dans l'avenir.

INDE *

. . . . .

Demandes d'enregistrement

Le nombre des dépôts de demandes d'enregistrement de marques a légèrement augmenté au cours de cette année. 7692 demandes ont en effet été déposées, contre 7556 au cours de l'année précédente. 7541 demandes étaient des demandes d'enregistrement dans la Partie A, et 151 des demandes d'enregistrement dans la Partie B du registre.

Mouvement des demandes d'enregistrement

Des 7692 demandes d'enregistrement, 6209 (81 %) ont été déposées par des déposants indiens, et 1483 (19 %) par des déposants étrangers. Il faut toutefois noter que le nombre des dépôts étrangers a augmenté par rapport à l'année précédente, où il était de 915. 4569 demandes concernaient des marques verbales, 2874 des marques figuratives, 56 des marques composées de lettres, 137 des marques composées de chiffres et 56 des marques composées d'une combinaison de lettres et de chiffres.

* Extraits du Rapport annuel du *Controller-General of Patents, Designs and Trade Marks* pour l'année fiscale allant du 1er avril 1969 au 31 mars 1970.

Comme au cours de l'année précédente, le plus grand nombre d'enregistrements porte sur la classe 5 (produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques) (14 %). Viennent ensuite les classes 3 (préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver) (10 %) et 7 (machines et machines-outils, moteurs — excepté pour véhicules terrestres) (8 %). La proportion des demandes étrangères a été la plus forte dans la classe 5, où 40 % des dépôts provenaient de l'étranger.

Demandes de recherche

Au cours de l'année en considération, les demandes de recherche selon l'article 24.1) des *Trade and Merchandise Marks Rules* de 1959 ont légèrement diminué. En effet, 4056 demandes ont été reçues, contre 4106 au cours de l'année précédente. Aucune antériorité n'a été constatée pour 1054 demandes, mais des antériorités ont été constatées pour 2982 demandes.

Avis préliminaire du « Registrar » quant au caractère distinctif

Les demandes d'avis préliminaire du *Registrar* selon l'article 103.1) du *Trade and Merchandise Marks Act* de 1958 et selon la règle 23 des *Trade and Merchandise Marks Rules* ont légèrement augmenté au cours de l'année. 508 demandes ont en effet été déposées au cours de l'année contre 482 au cours de l'année précédente.

Publication des demandes

Au cours de l'année, 4074 demandes ont été publiées dans le *Trade Marks Journal*, dont 1662 ont exigé des clichés . . .

Procédure d'opposition et de rectification

414 avis d'opposition à des demandes d'enregistrement de marques et 73 demandes de rectification du registre ont été déposés au cours de l'année. 151 avis d'opposition et 35 demandes de rectification ont été déposés au siège du *Registry* à Bombay; les autres l'ont été aux bureaux du *Registry* de Calcutta, Madras et New-Delhi.

Audiences

Au cours de l'année, 648 audiences ont eu lieu au sujet d'oppositions, de rectifications et de demandes interlocutoires, et 3554 audiences au sujet de demandes d'enregistrement de marques. 262 oppositions et rectifications et 1530 demandes ont été réglées . . .

Appels

Au cours de la période en considération, 52 appels ont été présentés aux diverses hautes cours de l'Inde au sujet de décisions et d'ordonnances du *Registry*. Les jugements ont confirmé quatre décisions du *Registry*, cassé sept décisions et renvoyé une décision à la haute cour de Madras.

Plaintes selon l'article 81 de la loi

Le nombre des plaintes selon l'article 81 de la *Trade and Merchandise Marks Act* a diminué. 16 plaintes seulement ont été déposées au cours de l'année, contre 26 au cours de l'année précédente; 8 ont abouti, les autres sont encore en suspens.

Enregistrements

Au cours de l'année, 3219 marques ont été enregistrées: 2617 dans la Partie A et 602 dans la Partie B du registre . . .

Renouvellements

5778 enregistrements ont été renouvelés au cours de la période à l'examen. 2579 marques ont été radiées du registre pour non-paiement des taxes de renouvellement et 153 enregistrements ont été ultérieurement restaurés.

Cession et transmission de marques enregistrées

1392 cessions de marques ont été inscrites au registre. 1359 de ces cessions comprenaient le fonds, alors que 33 ne le faisaient pas. Les autres inscriptions, telles que changements de noms, d'adresse, etc., ont totalisé 2385. Le nombre des cessions et des autres changements publiés dans le *Trade Marks Journal* s'est élevé à 2959.

Enregistrement des utilisateurs inscrits

435 demandes d'enregistrement en tant qu'utilisateurs inscrits ont été reçues; elles portaient sur 574 marques. Les utilisateurs inscrits ont été enregistrés pour 224 de ces marques . . .

Marques de certification

Une seule demande d'enregistrement d'une marque de certification a été reçue au cours de l'année en considération.

Généralités

Au cours de l'année en considération, le Dr S. Vedaraman, *Controller-General of Patents, Designs and Trade Marks*, a été désigné pour participer au Symposium scientifique sur « l'activité inventive, le progrès scientifique et technique et les problèmes de la recherche des informations sur les brevets » qui s'est tenu à Moscou du 1er au 5 juillet 1969 sur l'invitation du gouvernement soviétique.

Le Dr S. Vedaraman a également été désigné comme expert au groupe d'experts sur « l'organisation et l'administration des offices de la propriété industrielle » qui s'est tenu à Vienne en octobre 1969 sous les auspices de l'ONUDI et des BIRPI. Deux documents ont été présentés à cette réunion par le délégué de l'Inde.

Le Dr S. Vedaraman a également participé au Comité d'experts sur la « loi-type pour les pays en voie de développement concernant les dessins et modèles industriels » tenu à Genève en octobre 1969.

M. V. P. Shatrov, Chef du département des relations extérieures du Comité pour les inventions et les découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS a visité l'Inde, sur l'invitation du gouvernement indien, en décembre 1969. Au cours de cette visite, il a eu des discussions avec le Ministre d'Etat, Secrétaire du gouvernement de l'Inde au Ministère du développement industriel, du commerce intérieur et des affaires des sociétés, et avec le *Controller-General of Patents, Designs and Trade Marks*. A Bombay, M. Shatrov a visité le *Trade Marks Registry*, a rencontré les membres de la Chambre de commerce de l'Inde et de l'Organisation panindienne des industriels *(All India Manufacturers Organisation)* et a discuté avec eux de questions d'intérêt commun.

Le Dr S. Vedaraman a été désigné pour participer à la réunion du groupe d'étude préparatoire sur le projet de règlement d'exécution du traité de coopération en matière de brevets (PCT), qui s'est tenu à Genève en mars 1970.

BIBLIOGRAPHIE

Gewerbliche Schutzrechte im EWG-Kartellrecht [La propriété industrielle dans le droit sur les ententes commerciales de la Communauté économique européenne]. Recueil des exposés et des discussions qui ont eu lieu au sein du IVe Forum sur le droit des ententes, tenu à Bruxelles en 1970. Carl Heymanns Verlag K. G., Cologne, Berlin, Bonn et Munich, 1970. 208 pages.

La *Studienvereinigung Kartellrecht* (groupe d'études sur le droit des ententes) a résumé dans cet ouvrage les exposés — suivis de comptes rendus des discussions y relatives — qui ont été présentés au IVe forum international organisé par ce groupe d'étude.

Le présent ouvrage réunit donc des contributions sur: le développement technique et la concurrence (W. Pohle); les échanges de *know-how* dans le droit européen des ententes (H. Schumacher); le droit européen des brevets (K. Haertel); les communautés d'études et de développement dans la CEE (W. Roloff); la licence et le contrat d'échange de brevets en tant que facteurs d'intégration (Ph. Möbring et H. Axster); et enfin le principe de la territorialité dans le droit des brevets et des marques et son importance pour le droit communautaire des ententes (H. W. Wertenheimer).

Comme on le voit, les questions traitées s'intègrent dans le cadre d'un domaine particulier de la propriété industrielle (la concurrence et les ententes industrielles ou commerciales), et ce dans le contexte d'une transformation fondamentale de la structure économico-juridique d'une région de notre univers, à savoir des pays membres de la CEE. Cette constatation suffit à elle seule à cerner l'intérêt des diverses contributions à ce recueil.

G. R. W.

* * *

I brevetti nella giurisprudenza [Les brevets dans la jurisprudence], par *Mario Benedicenti*. Edizioni Cedam, Padoue, 1970. 344 pages.

L'auteur est magistrat à la Cour italienne de cassation. C'est dire qu'il connaît particulièrement la matière traitée, puisque cet ouvrage expose le droit italien des brevets sous tous ses aspects (sujets du droit, nouveauté intrinsèque et nouveauté extrinsèque, aliénation des droits, définition de l'inventeur, etc.), tel que ce droit et ces aspects ont été précisés par les nombreuses décisions des tribunaux italiens.

Cela devrait suffire à souligner l'intérêt de cet ouvrage pour tous ceux qui s'intéressent, à un titre ou à un autre, au droit italien de la propriété industrielle et qui manient la langue de Dante.

Par ailleurs, la rigueur de la pensée et la clarté de l'expression rendent la lecture de ce volume particulièrement fructueuse.

Soulignons l'un des points qui, à notre avis, devraient intéresser plus particulièrement les lecteurs qui ne sont pas domiciliés en Italie ou n'ont pas la nationalité de ce pays: les tribunaux italiens ont été appelés à interpréter des instruments tels que la Convention de Paris et le Traité de Rome; cette interprétation ne saurait nous laisser indifférents.

G. R. W.

* * *

Précis des marques de produits, par *Antoine Braun*. Ferdinand Larcier S. A., Bruxelles, 1971. 684 pages.

On ne devrait pas déduire du titre de cet ouvrage que son objet est traité sommairement. Ce volume traite en fait des marques dans leurs aspects les plus détaillés, tout en exposant les divers détails avec clarté et concision.

La première partie de ce Précis contient une brève introduction relative à la Convention et à la loi uniforme Benelux sur les marques et souligne ce faisant l'orientation de l'ouvrage. Cette première partie expose les aspects de la théorie juridique, de la législation et de la procédure des marques — acquisition, exercice et extinction du droit à la marque, situation des marques collectives, juridiction des tribunaux et dispositions transitoires relatives aux droits acquis selon la loi Benelux. L'accent est mis, pour la discussion de chaque point, sur la loi Benelux lorsqu'elle est applicable, et sur la loi belge. En même temps, cette première partie contient de très nombreuses références à la doctrine internationale en la matière et aux positions d'autres systèmes juridiques, principalement de ceux des Pays-Bas et de la France.

La seconde partie traite, avec le même luxe de détails, des marques en relation avec le droit international. Elle analyse les droits des étrangers sur le territoire du Benelux et les systèmes de la Convention de Paris, de l'Arrangement de Madrid (marques) et de l'Arrangement de Nice (classification des produits et des services). Elle contient des références détaillées aux travaux des conférences de révision de ces instruments.

Enfin, la fin du Précis reproduit le texte de toutes les législations et de toutes les conventions analysées. Elle contient également une bibliographie et un index.

Outre son utilité pratique, qui découle des questions couvertes en détail, cet ouvrage présente une unité de pensée bienvenue qui évite à ses deux parties — la première en donnant des références fréquentes au plan international, et la seconde à la pratique nationale — d'être arbitrairement séparées.

D. D.

* * *

Das Wettbewerbsrecht in Jugoslawien [Le droit de la concurrence en Yougoslavie], par *Joseph Straus*. Carl Heymanns Verlag K. G., Cologne, 1970. 256 pages.

Cet ouvrage, qui constitue le 19e volume de la série *Schriftenreihe zum gewerblichen Rechtsschutz* (Série de travaux relatifs au droit de la propriété industrielle), a été publié sous les auspices de l'Institut Max-Planck. Il s'annonce à un moment propice, la Yougoslavie ouvrant son marché national au commerce et à l'industrie étrangers.

La première partie de ce livre se préoccupe de la difficulté qu'il y a à définir la concurrence, de l'impact des deux grands systèmes économiques sur l'existence de la concurrence et ses règles juridiques, et du droit permettant d'agir contre les limitations apportées à la concurrence ou tout simplement contre la concurrence déloyale.

La deuxième partie est consacrée à un examen chronologique de l'évolution du droit de la concurrence déloyale en Yougoslavie. Elle expose d'abord très brièvement les caractéristiques liées à la période précédant et suivant la loi du 4 avril 1930, la période du « socialisme administratif » (1945-1950), et la période introduisant une certaine libéralisation de l'économie, pour terminer par une revue des lois de 1962 organisant le marché.

La dernière partie comprend une analyse systématique et détaillée du droit yougoslave actuel de la concurrence déloyale, faisant appel à la méthode comparative qui fait connaître au lecteur les solutions établies dans le droit allemand. Partant du système de la loi yougoslave sur la circulation des marchandises et des principes généraux dominant le droit yougoslave de la concurrence, l'auteur étudie d'une manière à la fois claire et approfondie les différentes formes que peut revêtir la concurrence déloyale dans la pratique quotidienne. Cette analyse se termine par un commentaire très utile des différentes sanctions et de la procédure déterminant leur application, et par un bref aperçu de la protection spéciale accordée à certains étrangers. Cet ouvrage est complété par une importante bibliographie et par un index alphabétique des matières. En outre, le texte est pourvu d'un grand nombre de références à la législation, la jurisprudence et aux ouvrages cités dans la bibliographie.

H. A. W.

Sélection de nouveaux ouvrages

ASSOCIATION LATINO-AMÉRICAINE DE LIBRE ÉCHANGE. *El regimen de la propiedad industrial y la integración economica en la ALALC.* Montevideo, ALALC, 1969. - 140 p.

DEVANT (P.), PLASSERAUD (R.), GUTMANN (R.), JACQUELIN (H.) & LEMOINE (M.). *Les brevets d'invention.* Paris. Ed. Dalloz. 1971. - 591 p.

DIJK (W. van). *Trademark Protection under Benelux Law. The Text of the Statutes, with Annotations.* Amsterdam. Van der Graaf. 1970. - 50 p.

GUINCHARD (Serge). *La publicité mensongère en droit français et en droit fédéral suisse (Etude comparative de l'autonomie au civil et au pénal d'un délit économique).* Lyon. S. Guinchard. 1970. - 388 p.

KOMEN (A.) & VERKADE (D. W. F.). *Het Nieuwe Merkenrecht.* Deventer. Kluwer, 1970. - 214 p.

OFFICE NATIONAL HONGROIS DES INVENTIONS. Közgasdasági és Jogi Könyvkiadó. Budapest, 1970. - 116 p.

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. *Loi-type pour les pays en voie de développement concernant les dessins et modèles industriels.* Genève. OMPI. 1970. - 89 p.

PAPESCHI (Mario). *Il contratto di inserzione pubblicitaria.* Milan. Pirola. 1970. - 144 p.

PRETNAR (Stojan). *Das Patent als wirtschaftliche Kategorie.* Bâle. Sandoz. 1969. - 32 p.

SCHIFF (E.). *Industrialization Without National Patents.* Princeton. Princeton University Press. 1971. - 137 p.

TETZNER (Volkmar). *Leitfaden des deutschen Patentrechts und Gebrauchsmusterrechts.* Berne. Stämpfli. 1970. - 234 p.

CALENDRIER

Réunions organisées par l'OMPI

14 au 16 juin 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique

22 au 25 juin 1971 (Montreux) — Série de conférences de l'OMPI: « Tendances actuelles dans le domaine de la propriété intellectuelle »
Participation ouverte à tous les intéressés contre paiement d'un droit d'inscription

5 au 9 juillet 1971 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte *

5 au 24 juillet 1971 (Paris) — Conférence diplomatique de revision de la Convention de Berne
But: Revision de l'Acte de Stockholm — *Invitations:* Pays membres de l'Union de Berne — *Observateurs:* autres Etats, membres des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées

6 au 10 septembre 1971 (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte *

6 au 18 septembre 1971 (Genève) — Comité d'experts pour la classification internationale des dessins et modèles industriels
Invitations: Pays membres de l'Union de Locarno — *Observateurs:* Pays membres de l'Union de Paris

13 au 17 septembre 1971 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte *

21 et 22 septembre 1971 (Genève) ** — Sous-comité pour le bâtiment du siège de l'OMPI
Membres: Allemagne (Rép. fédérale), Argentine, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Suisse, Union soviétique

22 au 24 septembre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier

27 septembre au 1er octobre 1971 (Berne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte *

27 septembre au 2 octobre 1971 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI, Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, Assemblée et Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid, Conseil de l'Union de Lisbonne, Assemblée de l'Union de Locarno

4 au 9 octobre 1971 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte *

4 au 11 octobre 1971 (Genève) — Comité d'experts sur l'enregistrement international des marques
But: Préparation de la revision de l'Arrangement de Madrid ou de la conclusion d'un nouveau traité — *Invitations:* Pays membres de l'Union de Paris et organisations intéressées

11 au 15 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des techniques perfectionnées de mécanisation

13 au 15 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité consultatif pour les systèmes coopératifs

18 au 22 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes coopératifs

18 au 29 octobre 1971 (Genève) — Conférence internationale d'Etats (Conférence diplomatique) sur la protection des phonogrammes
Note: Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco

25 au 29 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation

---

* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe.
** Dates à confirmer ultérieurement.

1er et 2 novembre 1971 (Genève) — Comité intergouvernemental établi par la Convention de Rome (droits voisins)
Note: Réunion convoquée conjointement avec le Bureau international du travail et l'Unesco

3 au 6 novembre 1971 (Genève) — Comité exécutif de l'Union de Berne — Session extraordinaire

9 au 12 novembre 1971 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte *

15 au 18 novembre 1971 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte *

22 au 26 novembre 1971 (Genève) — Comité d'experts pour la classification internationale des éléments figuratifs des marques
Invitations: Pays membres de l'Union de Nice — *Observateurs:* Pays membres de l'Union de Paris et organisations internationales intéressées

6 au 8 décembre 1971 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives
Membres: Etats signataires du PCT

8 au 10 décembre 1971 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique
Membres: Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique, Institut international des brevets — *Observateur:* Brésil

13 au 15 décembre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique

13 au 18 décembre 1971 (Le Caire) — Séminaire arabe sur les traités en matière de propriété industrielle
But: Examen des principaux traités multilatéraux concernant la propriété industrielle et de la Convention OMPI — *Invitations:* Etats membres de la Ligue arabe — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Centre de développement industriel des Etats arabes (IDCAS)

---

* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe.

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

28 au 30 juin 1971 (Berne) — Institut international des brevets — Conseil d'administration

5 au 24 juillet 1971 (Paris) — Unesco — Conférence diplomatique de revision de la Convention universelle sur le droit d'auteur

9 et 10 septembre 1971 (Berlin Ouest) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Mission d'étude sur la loi allemande relative aux pratiques restrictives de concurrence

14 au 17 septembre 1971 (Nice) — Union des conseils en brevets européens — Assemblée générale

3 au 6 novembre 1971 (Genève) — Unesco — Comité intergouvernemental du droit d'auteur

Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets (Luxembourg):

13 au 17 septembre 1971 — Groupe de travail I
11 au 22 octobre 1971 — Groupe de travail I
15 au 19 novembre 1971 — Groupe de travail I
29 novembre au 3 décembre 1971 — Groupe de travail II